

1731, 8 novembre - Dénombrement des biens de l'abbaye de Haute-Seille
par l'Abbé Henry Le Cler

Surface de la seigneurie de Hesse

- 263 journées $\frac{3}{4}$ de terres labourables
- 190 danrées $\frac{3}{4}$ de prez cultivées et fauchées par un fermier
- 2180 arpents de bois
- 800 jours de terres arables assensés aux habitans du lieu dont la plus grande partie ne payent point de cens
- des prez à proportion

Les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées et les prez a un petit sol.

(reprend à peu près le dénombrement du 13 avril 1681 fait par l'Abbé Claude de Bretagne)

« Nous Henry Le Cler Abbé Régulier en l'abbaye de hauteseille ordre de Cistaux tant pour moy que comme fondé en procuration des Prieur, Religieux et Couvent de ladite abbaye en datte du huitiesme novembre de la presente anné 1731 (en lettres) qui est attachée au present denombrement **reconnaît declare tenir du Roy de France mon Souverain Seigneur le Prieuré terres et Seigneurie de hesse uny a ladite abbaye scitué dans le diocese de Metz, plus ...** (autres possessions)

Scavoir

Prieuré de hesse

Nous y avons droit de haute justice moyenne et basse laquelle nous faisons executer par un haut officier, un maire, un procureur fiscal, un sergent.

Item en consequence et comme seigneur haut justicier moyen et bas de ladite Terre et Seigneurie nous avons dans letendue dicelle droit de troupeau apart, droit de pesche et de chasse et de jouir de toutes sortes damendes et epaves et confiscations et forfaitures et generalement tous les droits dont jouissent les seigneurs hauts justiciers duquel prieuré dependent deux cent soixante trois journées trois quart de terres labourables et cent quatre vingt dix trois quarts de danrées de prez que le fermier fauche et cultive ; deux mille deux cente quatre vingt arpents de bois et plus huit cent jours de terres arrables assensés aux habitans du lieu dont la plus grande partie ne payent point de cens et des prez a proportion. Les terres a un quarteron le journal quand elles sont cultivées et les prez a un petit sol par danrée pluz a hesse un pré contenant quatre danrées situé sur le ban de hesse assensé a Jacob maire d'arsville, plus sept danrées et demye de prez au mesme lieu assensées a Joseph Gasman et jean georges Monpère tous deux habitans d'arsville, plus dans le mesme lieu trois danrées de prez assensées a Jean georges Monpère, plus une autre piece de dix danrées assensée a Anne Adrian veuve de Demange Vanneson demeurant a hesse

et plus les paysans doivent des corvées qui s'ensuivent

scavoir

chaque laboureur doit faire trois journées de charue scavoir au mars, au smarléés et a semer les bleds pendant quoy ils sont nourris raisonnablement.

Lesdits laboureurs doivent mener deux chariots l'un de foin l'autre de bled et plus chacun un chariot de bois

les manouvriers fournissent pour chaque menage un faucheur dans la saison pour faucher une journée et leurs femmes doivent faire trois journées lune pour sarcler, l'autre pour fanner, et la troisieme pour siller.

Item nous sont dus plusieurs droits fonciers qui consistent scavoir

le cloistre ou prieuré de hesse a des droits dans les bans de hesse et de hermelange, nitange, Bervillé et ruxange qui sont cy apres escrits

il y a a hesse six houbes ou tocques, a Bervillé quatre, a Saruxange trois, a hermelange un et a Nitange deux et demy,

et doit chaque houbes la veille de Pasques quatorze œufs et demy et apres lamy caresme chaque houbes doit un cent de dathes

Item chaque houbes doit fournir un sarcleur a la corvée du prieuré au temps qu'il faut couper les chardons.

Il y a une maison appelée hoff a hese et une a Rukesange chacune doit un sercleur

et apres chaque houbes a hesse et a Barville doit un faucheur et un fanneur au foinage et chaque hoff un fanneur

Plus les six houbes doivent faire une voiture lorsque le Breuil est faconné ou fanné et une voiture lorsque lon sille la corvée de la semaille,

chaque houbes est obligé de battre un demy resal mesure de corvée et grains et chaque houbes est aussy obligée de battre huit resaux mesure de corvée et ce avant Noël ce qui est aussy de droiture.

Plus chaque deux houbes doivent faire un charoit deux a mener a Drenheim et la troisieme a mener a Rosheim et losqu'ils charoient ils sont obligez auparavant de charger et mener avec eux chacun un tonneau de houbes dit houbefache ;

lorsque les chartiers ou voituriers qui vont querir et mener le vin arrivent a Dreheim ou a Rosheim on leur donne a souper tout ce qui leur plait et quand ils charoient on leur donne un vitril de vin dans leurs barils pour boir sur leurs chariots afin de mener les vins au Prieuré puis et lon doit chaulerie? et paille ; lorsque les chars sont dechargés on doit donner a chaque char dex pains du cloitre dit cloitre brode et un demy vitril de vin et doivent lesdits charois estre faits pour la Saint Martin cela est de droiture.

Plus chaque paire de houbes est obligée d'aller mener au Prieuré une charrée de bois du Bois dit Cammeholts,

il est aussy a scavoir chaque hoffes doit un sarcleur, un fanneur, un silleur, et a Pasques six œufs et demy et a la Saint Martin un pfininge

(...) passage sur Hermelange

« Ceux qui sont residents au hesse ou a Barville ou a harsville ou a Rukesange ou a Nitange qui ils soient qui ont du betail doivent a la my may trois pfininges dits friselinges.

Les habitans dudit ban doivent faucher le Breuil dudit prieuré scavoir ceux qui peuvent faucher et chaque maison un fanneur et doit ledit prieur a ceux qui fauchent une fois le jour du pain, du vin, du fromage et de l'ail en suffisance.

Item les habitans dudit ban sont obligez de couper les auvesnes du Sr Prieur lequel doit aussy a chacun silleur ou coupeur un pain pour un bichet et corvée -? dix, les dits habtants doivent faire au Sieur Prieur trois pour les courvées et la charue comme pour eux mesmes et -? doit le Sr Prieur aux marsages et en automne a chacue charue un demy vitril de vin et deux pains et si ledit Prieur avait besoin desdites charues chacun luy doit trois - -?

Item les habitants dudit ban sont obligez de faire au Sieur Prieur de trois ans en trois ans un four a chaux pour chacun home trois journées lun pour houër ou travailler au boyau, l'autre pour mener les pierres, la troisieme pour remplir le four et apres chaque houbes doit un homme pour veiller le four a chaux, ayder de le faire bruler la nuit, que s'il font en sorte qu'il en sorte du dommage il fait mal et il doit lamende

Enfin les gens du ban sont obligez de secourir ledit Prieur en choses raisonnables en quoy il a besoin d'eux

Item le Prieur a tels droits quil peut avec ses eschevins etablir la veille de St Martin un banvin (suivent toutes les conditions sous lesquelles le vin sera vendu ...)

Item il est aussy a scavoir qu'un Sujet de St Martin venant a mourir syl vient a deceder a hesse ou ailleurs ou lon puisse le secourir ou trouver l'officier du Sieur Prieur ou quelqu'un de ce lieu va a la maison du decédé et syl y a deux bestes a cornes on en fait cote lavenue? apres le Sr Prieur ou ses envoyez prennent la meilleur piece d'apres et quand -? l'on amené au cloitre on mont ? delivré on leurs

doit un vitril de vin et deux pains du cloitre

si quelqu'un s'en pretend ou exempt disant qu'il n'est pas sujet de St martin il doit amener six hommes avec luy non prevenus et le doivent affirmer ce fait on luy doit rendre sur ladite affirmation et ainsy cela est fructueux ou infructueux.

Item les habitants de hesse sont obligez en tout templs au moulin du Prieur qui se nomme le moulin de Bulh a moins quil ny ait rupture ou deffaut audit moulin qu'il ne puisse moudre mais ils ne doivent aller moudre ailleurs sans la permission du Prieur.

Il consiste aussy par un parchemin a cinq sceaux pendants que les Comtes de Dabo et de Linange ayant mis l'abbaye de hauteseille en proses a Speyr pour avoir fait reunir le prieuré de hesse a leurs abbaye de hauteseille sans leur consentement il les remet dans les mesmes droits que leurs predecesseurs Prieurs de hesse en obligeant les abbez de hauteseille a leur installation a cent ecus d'or et de plus de renoncer au droit qu'il auroit a raison du Prieuré dans la moitié de l'Etang de Vespach l'autre moitié se trouvant deja engagée Ledit accord fait en l'an 1605 (en lettres)

Plus il y a a hesse un pré et vingt et une fauchées assensé a Gillesonne de Voyer. Plus huit fauchées proche le moulin assensées au proffit de Thomas Gros marchand et Marie Briand sa femme tous deux demurant a hesse. Plus encore deux fauchées de prez assensées à un autre particulier. Plus dix jours de terres pour chaque saison et dix denrées de prez et une maison qui a été vendue au Sr Chene pour le Couvent

... (3 mots illisibles) et ses formalités en datte du 21 mars 1712 (en lettres)